

développement qui en font la demande soient inclus dans les programmes de coopération technique, dans les limites des fonds affectés à ces programmes;

9. *Prie* le Secrétaire général de veiller, comme il est demandé dans le Plan d'action, à ce que la question du vieillissement des populations soit portée à l'attention des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies chargés de préparer la Conférence internationale sur la population et à ce que la question du vieillissement soit examinée au titre des points de l'ordre du jour pertinents de la Conférence elle-même;

10. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à promouvoir, en coopération avec les comités nationaux concernés, des activités communes dans le domaine du vieillissement et de la jeunesse, qui touchent en particulier la question des rapports entre les générations, surtout pendant l'Année internationale de la jeunesse, qui doit être célébrée en 1985;

11. *Prie en outre* le Secrétaire général d'examiner la différence de longévité entre les hommes et les femmes ainsi que les conséquences de l'augmentation du nombre et de la proportion de femmes âgées sur les modes de vie, les revenus, les soins de santé et autres systèmes de protection sociale, et de porter la question des femmes âgées à l'attention de l'organe préparatoire de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme, qui doit se tenir en 1985, afin qu'il l'examine;

12. *Prie instamment* le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, agissant en coopération avec toutes les organisations responsables de l'assistance internationale en matière de population, de poursuivre, dans les limites de son mandat, son assistance dans le domaine du vieillissement, en particulier dans les pays en développement;

13. *Invite* les commissions régionales à étudier les objectifs du Plan d'action et à contribuer à leur réalisation, ainsi qu'à organiser et diriger l'examen et l'évaluation périodiques du Plan au niveau régional en coordination avec l'examen et l'évaluation faits au niveau international;

14. *Invite* les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées à continuer de participer activement, de manière coordonnée, à l'application du Plan d'action;

15. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport sur les mesures prises pour appliquer la présente résolution;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée « Question du vieillissement ».

66<sup>e</sup> séance plénière  
22 novembre 1983

### 38/28. Exécution du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 32/133 du 16 décembre 1977 et 34/154 du 17 décembre 1979, par lesquelles elle a lancé un appel aux Etats Membres pour qu'ils versent de généreuses contributions volontaires pour l'Année internationale des personnes handicapées,

*Rappelant également* sa résolution 36/77 du 8 décembre 1981, par laquelle elle s'est félicitée des contributions versées par les gouvernements et par des sources privées au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Année internationale des personnes handicapées et a lancé un appel pour de nouvelles contributions volontaires qui faciliteraient le suivi de l'Année,

*Profondément préoccupée* par le fait que, selon les estimations, cinq cents millions de personnes au moins, dont quatre cents millions dans des pays en développement, souffrent d'une forme ou d'une autre d'infirmité,

*Convaincue* que l'Année internationale des personnes handicapées a donné un élan véritable et significatif aux activités relatives à l'égalisation des chances pour les personnes handicapées ainsi qu'à la prévention des incapacités et à la rééducation à tous les niveaux,

*Notant* la création d'organisations de personnes handicapées dans toutes les régions du monde et leur influence positive sur l'image et la situation des personnes souffrant d'une infirmité,

*Désireuse* d'assurer le suivi effectif de l'Année internationale des personnes handicapées et consciente qu'à cette fin les Etats Membres, les organes, organisations et organismes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et les organisations de personnes handicapées doivent donc être encouragés à poursuivre les activités déjà entreprises et à lancer de nouveaux programmes et activités,

*Soulignant* que la responsabilité de la promotion de mesures efficaces pour la prévention de l'invalidité, la rééducation et l'accomplissement des objectifs de « pleine participation » des personnes handicapées à la vie sociale et au développement ainsi que d'« égalité » incombe au premier chef aux pays eux-mêmes et que l'action internationale devrait viser à aider et à soutenir les efforts nationaux dans ce domaine, notamment par la prestation de services consultatifs lors de l'élaboration de plans et programmes nationaux dans le domaine de la prévention des incapacités, de la rééducation et de l'égalisation des chances pour les personnes souffrant d'infirmités,

*Félicitant à nouveau* de ses travaux le Comité consultatif pour l'Année internationale des personnes handicapées, en particulier de sa contribution à la formulation du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées<sup>64</sup>,

*Rappelant* sa résolution 37/52 du 3 décembre 1982, par laquelle elle a adopté le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées<sup>65</sup>, au paragraphe 156 duquel il est stipulé que le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Année internationale des personnes handicapées devrait être utilisé pour répondre aux demandes d'assistance émanant des pays en développement et des organisations de personnes handicapées et pour favoriser la mise en œuvre du Programme d'action mondial, et au paragraphe 157 duquel il est indiqué que, de manière générale, il est nécessaire d'accroître le flux de ressources dont disposent les pays en développement pour la réalisation des objectifs du Programme d'action mondial, que le Secrétaire général devrait donc rechercher de nouveaux moyens d'obtenir des contributions et prendre les mesures complémentaires nécessaires pour mobiliser les

<sup>64</sup> Voir A/37/351/Add.1 et Corr.1, annexé.

<sup>65</sup> *Ibid.*, sect. VIII, recommandation 1 (IV).

ressources et qu'il conviendrait d'encourager les gouvernements et des sources privées à fournir des contributions volontaires,

*Rappelant en outre* sa résolution 37/53 du 3 décembre 1982, par laquelle elle a proclamé la période 1983-1992 Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, à titre de plan d'action à long terme, étant entendu que cette mesure ne nécessiterait aucune ressource supplémentaire de la part des Nations Unies, et a encouragé les Etats Membres à utiliser cette période comme l'un des moyens d'appliquer le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées,

*Préoccupée* par le fait que les pays en développement éprouvent des difficultés croissantes à mobiliser des ressources suffisantes pour répondre aux besoins urgents dans le domaine de la prévention des incapacités, de la rééducation et de l'égalisation des chances pour les millions de personnes handicapées, et ce en raison des sollicitations pressantes émanant d'autres secteurs prioritaires ayant à satisfaire des besoins essentiels,

*Convaincue* que la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées devrait donner un élan considérable à l'application du Programme d'action mondial et à en faire mieux comprendre toute l'importance,

*Prenant note* de la résolution 1983/19 du Conseil économique et social, en date du 26 mai 1983, dans laquelle le Secrétaire général était prié de suivre et d'appuyer l'application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées en mobilisant des ressources extra-budgétaires,

*Notant avec gratitude* les nombreuses et généreuses contributions volontaires qu'ont faites ou annoncées des gouvernements, des organisations et des particuliers,

*Prenant acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général<sup>66</sup>, relatif aux résultats obtenus jusqu'à présent par le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Année internationale des personnes handicapées pendant l'Année et dans le cadre des activités qui l'ont suivie,

*Reconnaissant* que le Fonds d'affectation spéciale est un instrument important pour l'application du Programme d'action mondial,

1. *Reconnaît* qu'il est souhaitable de maintenir le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Année internationale des personnes handicapées tout au long de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, dans l'intérêt des personnes handicapées, en particulier de celles qui vivent dans les pays en développement;

2. *Décide* que le Fonds d'affectation spéciale devrait poursuivre ses activités en attendant la présentation à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, d'un rapport du Secrétaire général comprenant des recommandations sur l'application future du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, le financement des activités par des contributions volontaires, le mandat possible d'un fonds d'affectation spéciale de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, l'application des dispositions de la résolution 36/77 de l'Assemblée relatives à l'organisation de services d'appui pour la coopération technique en faveur des personnes handicapées et l'organisation

des équipes de travail mentionnées dans la résolution 37/53 de l'Assemblée;

3. *Souligne* qu'il importe de continuer à gérer le Fonds d'affectation spéciale comme une partie intégrante des responsabilités de fond assumées par le Secrétariat pour les questions relatives aux personnes handicapées;

4. *Recommande* d'utiliser les ressources du Fonds d'affectation spéciale, dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, en vue d'appliquer le Programme d'action mondial, d'aider ces personnes à s'organiser, de contribuer à la mise en œuvre de services d'appui et de services consultatifs pour la coopération technique et à la constitution des équipes de travail interorganisations mentionnées dans les résolutions 36/77 et 37/53, et d'intensifier les activités des commissions régionales dans le domaine de la prévention des incapacités et de l'amélioration de la situation des personnes handicapées;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour renforcer le Fonds d'affectation spéciale et de mobiliser à cet effet des ressources extra-budgétaires, comme il est indiqué au paragraphe 157 du Programme d'action mondial<sup>67</sup>;

6. *Fait appel* aux gouvernements et aux sources privées pour qu'ils continuent de verser de généreuses contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale;

7. *Invite* tous les Etats Membres, toutes les organisations non gouvernementales concernées et les organisations de personnes handicapées et invite également tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies, par une réaffectation des ressources existantes, à continuer d'assurer l'application rapide du Programme d'action mondial;

8. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans les rapports qu'il doit présenter à l'Assemblée générale sur l'application du Programme d'action mondial une section relative aux activités du Fonds d'affectation spéciale.

66<sup>e</sup> séance plénière  
22 novembre 1983

### **38/86. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant encore* la validité permanente des principes et des normes énoncés dans les instruments de base relatifs à la protection internationale des droits de l'homme, en particulier dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>67</sup>, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>68</sup>, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>69</sup> et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>70</sup>,

*Ayant à l'esprit* les principes et les normes établis dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la

<sup>67</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>68</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>69</sup> Résolution 2106 A (XX), annexe.

<sup>70</sup> Résolution 34/180, annexe.